

Arbitrage interne et international au Sultanat d'Oman

La loi omanaise sur l'arbitrage :

Le Sultanat d'Oman a adopté une nouvelle loi sur l'arbitrage qui a été promulguée le 27 juillet 1997 (publiée au Journal Officiel, n° 602). Cette nouvelle loi reprend presque littéralement les dispositions de la loi-type de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).

Les dispositions de la loi omanaise sur l'arbitrage ne s'appliquent qu'aux arbitrages ayant lieu à Oman, ou s'ils ont lieu à l'étranger, qu'à ceux qui sont soumis à la loi omanaise. Elle ne s'applique donc pas aux sentences arbitrales rendues à l'étranger dans une procédure appliquant une autre loi.

Cette nouvelle loi s'applique à tous les arbitrages commerciaux. Elle a donné une interprétation très large de la notion de commerce en son article 3. Elle en a fait de même en ce qui concerne la notion d'arbitrage international. Elle diffère de la loi-type de la CNUDCI en ce qu'elle adopte comme critère de distinction entre l'arbitrage international et l'arbitrage interne « le siège principal de l'activité de chacune des parties » ; ce alors que la loi-type adopte plus extensivement « le lieu d'activité des parties ».

En outre, la loi omanaise considère que l'accord pour le recours à un Centre d'arbitrage permanent suffit à donner à l'arbitrage un caractère international (article 3-2). En effet, le seul recours au Centre d'arbitrage des Etats du Conseil de Coopération du Golfe par exemple, donne à la sentence issue de cet arbitrage un caractère international. La nouvelle loi retient pour définir l'internationalité aussi bien le critère juridique que le critère de la pluralité des nationalités des parties et des lieux (de signature, d'exécution, de l'arbitrage, des résidences des parties) en ces termes : « Est international au regard de la présente loi (tout arbitrage) qui a pour objet un litige se rapportant au commerce international... ».

En revanche, la loi omanaise, après avoir distingué l'arbitrage interne de l'arbitrage international, et après avoir adopté un critère de distinction bien précis, n'attache à cette distinction aucune des conséquences qui lui attribuent les lois connaissant ce régime dualiste de l'arbitrage. La seule conséquence est la détermination de la juridiction compétente pour désigner les arbitres si l'une des parties omet d'y procéder, ainsi que la juridiction compétente pour connaître du recours en annulation de la sentence arbitrale et celle habilitée à délivrer l'exequatur. Toutes autres dispositions de la loi omanaise s'appliquent aux arbitrages internes et internationaux.

En matière d'arbitrage interne, la nouvelle loi omanaise renvoie, elle, au tribunal de commerce qui s'est substitué au Conseil de règlement des litiges commerciaux en vertu du décret n° 13/97 (publié au Journal Officiel n° 596). Dès lors, et que ce soit en matière civile ou commerciale, les questions d'arbitrage déferées par la loi sur l'arbitrage à la

justice seront du ressort du tribunal de commerce. En matière d'arbitrage international, la juridiction compétente est « l'instance d'appel » au tribunal de commerce (article 9).

En réalité, plutôt que de renvoyer à un tribunal, la loi omanaise renvoie au seul Président d'un tribunal (le Président du tribunal de commerce, s'il s'agit d'un arbitrage interne, le Président de « l'instance d'appel » du tribunal de commerce s'il s'agit d'un arbitrage international). Ce Président sera compétent pour désigner l'arbitre unique si le tribunal arbitral n'est formé que d'un seul arbitre, désigner un arbitre aux lieu et place de la partie défaillante si le tribunal arbitral doit regrouper trois arbitres, désigner le tiers-arbitre si les arbitres nommés ne parviennent pas à se mettre d'accord sur sa désignation, mettre fin à la mission de l'arbitre si les conditions sont réunies pour justifier une telle initiative, ordonner l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires décidées par le tribunal arbitral si l'une des parties lui en fait la demande, condamner les témoins à des amendes, fixer le nouveau délai d'arbitrage à la demande de l'une des parties si les arbitres ne rendent pas la sentence dans le délai imparti et ordonner l'exécution de la sentence arbitrale.

Conformément à la loi-type de la CNUDCI, la loi omanaise permet les recours en annulation des sentences arbitrales. La juridiction compétente pour connaître ces recours est le tribunal de commerce en son entier en matière d'arbitrage interne et « l'instance d'appel » de ce tribunal en matière d'arbitrage international. Cette loi omanaise reconnaît aux parties le droit de choisir la loi applicable au litige dans son article 6 « les parties à l'arbitrage peuvent fixer la loi qu'elles souhaitent faire appliquer par les arbitres à l'objet du litige ». Cette loi interdit l'exercice de la mission d'arbitre aux personnes condamnées pour un crime ou délit infamant, mais encore aux personnes condamnées pour abus de confiance. D'ailleurs, la loi omanaise oblige l'arbitre de signaler toutes circonstances de nature à soulever des doutes sur son impartialité ou sur son indépendance, lors de l'acceptation de sa mission ou au cours de la procédure d'arbitrage, si ces circonstances surviennent ultérieurement. Une des spécificités de la loi omanaise sur l'arbitrage est la possibilité d'interrompre la procédure arbitrale dans les conditions prévues dans la *Chari'a* islamique et la loi sur le tribunal de commerce.

Pour plus de détails sur la loi omanaise de l'arbitrage, il suffit de se référer à la loi-type de la CNUDCI (http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/ml-arb/07-86999_Ebook-f.pdf).

Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères au Sultanat d'Oman:

Le Sultanat d'Oman a ratifié la convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères le 25 février 1999 (voir le texte intégral de la convention de New York à : http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/NY-conv/XXII_1_f.pdf).